Informations de base

2009/0153(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes Modification Règlement (EC) No 708/2007 2006/0056(CNS) **Subject** 3.15.02 Aquaculture 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	FERREIRA João (GUE/NGL)	03/11/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LECHNER Kurt (PPE)	23/03/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3070	2011-02-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

15/10/2009	Publication de la proposition législative initiale	COM(2009)0541	Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
02/06/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
07/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0184/2010	
19/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0393	Résumé
22/11/2010	Débat en plénière		
23/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0423/2010	Résumé
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
21/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/03/2011	Signature de l'acte final		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
04/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0153(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 708/2007 2006/0056(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/01339

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.126	13/04/2010	
Avis spécifique	JURI	PE441.054	28/04/2010	
Amendements déposés en commission		PE441.148	10/05/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0184/2010	07/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0423/2010	23/11/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00061/2010/LEX	09/03/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2009)0541	15/10/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)1347	15/10/2009	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0393	19/07/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)610	26/01/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0393	15/10/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0393	20/10/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0453/2010	17/03/2010	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1374/2010	21/10/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/0304
JO L 088 04.04.2011, p. 0001 Résumé

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

2009/0153(COD) - 19/07/2010 - Document de base législatif

La Commission présente une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la proposition est passée en procédure législative ordinaire : la **base juridique** pertinente est désormais uniquement l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il est en outre nécessaire de modifier la proposition initiale de la Commission de façon à **adapter les dispositions de «comitologie»** aux nouvelles dispositions de l'article 290 et de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux pouvoirs délégués et aux pouvoirs d'exécution, respectivement. Le règlement (CE) n° 708/2007 sera ainsi totalement compatible avec le cadre décisionnel prévu par le nouveau traité.

Enfin, il est proposé de modifier la proposition initiale de la Commission afin d'intégrer dans les **définitions** («installations aquacoles fermées») certaines caractéristiques spécifiques, de **clarifier certaines dispositions** (situation des installations à une distance de sécurité des eaux libres) et de prendre en compte un certain nombre d'améliorations rédactionnelles.

La proposition modifiée n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

2009/0153(COD) - 09/03/2011 - Acte final

OBJECTIF : introduire des modifications techniques au règlement (CE) n° 708/2007 tout en assurant une protection adéquate de l'environnement lors de l'utilisation en aquaculture d'espèces exotiques et localement absentes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 304/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l' utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Le règlement (CE) n° 708/2007 établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en ce qui concerne les espèces exotiques et celles qui sont localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'incidence potentielle de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques. Il prévoit que les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des installations aquacoles fermées pourront, à l' avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III dudit règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

L'action concertée financée par la Communauté et intitulée «Incidences sur l'environnement d'espèces exotiques utilisées dans l'aquaculture» (IMPASSE) a fourni une nouvelle définition opérationnelle des «installations aquacoles fermées». Pour les installations qui répondent à cette définition, le degré de risque lié aux espèces exotiques et aux espèces localement absentes pourrait être ramené à un niveau acceptable si les possibilités de fuite des organismes d'élevage et des organismes non visés étaient empêchées pendant le transport et si des protocoles bien définis étaient appliqués dans l'installation de destination. Les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des installations aquacoles fermées ne doivent être exemptés de l'obligation de permis que si ces conditions sont réunies.

Le nouveau règlement modifie la définition d'une «installation aquacole fermée» dans le règlement (CE) n° 708/2007 en y ajoutant les caractéristiques spécifiques destinées à garantir la biosécurité de ces installations.

Les États membres doivent établir une liste des installations aquacoles fermées. Cette liste sera publiée et mise à jour périodiquement sur un site web qui a été créé en vertu du règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission. Certains articles et l'annexe I sont modifiés en conséquence pour y intégrer les nouvelles dispositions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour adapter la directive au progrès technique et scientifique. Le pouvoir d' adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 avril 2011. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

2009/0153(COD) - 23/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 16 voix contre et 11 voix contre, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : la base juridique du règlement est uniquement l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Actes délégués : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin d'adapter les annexes I, II et III au progrès technique et scientifique, de modifier l'annexe IV pour y ajouter des espèces et d'adopter des spécifications relatives aux conditions nécessaires à l'ajout d'espèces à l'annexe IV.

La Commission devrait également adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement par voie d'actes d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE. Selon cet article, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil (comitologie) continuera d'être appliquée, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle qui n'est pas applicable.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

2009/0153(COD) - 15/10/2009 - Document annexé à la procédure

La Commission présente un document de travail concernant la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 708/2007 sur l'utilisation d'espèces exotiques et des espèces localement absentes dans l'aquaculture.

Comme déjà mentionné dans l'exposé des motifs de la proposition initiale de la Commission, une analyse d'impact formelle sur cette question n'a pas été réalisée pour les raisons suivantes:

- le manque de données précises sur le nombre d'«installations aquacoles fermées» dans l'UE, ce qui met les services de la Commission dans l'impossibilité de fournir une estimation du nombre d'entreprises qui seraient susceptibles de bénéficier de cette proposition à l'heure actuelle;
- la modification proposée ne constitue pas un changement important ou substantiel du règlement. Les mouvements des espèces exotiques ou localement absentes en vue de leur l'utilisation dans des installations aquacoles fermées bien définies et présentant une sécurité biologique peuvent être considérés comme comportant un risque faible et acceptable et peuvent être donc exemptés de la procédure du permis prévue au chapitre III du règlement. Seules des adaptations techniques doivent être apportées à la définition d'une «installation aquacole fermée» et à des dispositions connexes pour permettre l'exemption envisagée.

Une analyse d'impact spécifique portant sur cette modification limitée du règlement n'apporterait donc aucune valeur ajoutée car elle constitue uniquement une décision d'exécution sur une question technique ayant des conséquences marginales. Il ne serait pas proportionné de consacrer des efforts et du temps supplémentaires à la réalisation d'une analyse d'impact formelle.

Aquaculture: utilisation des espèces exotiques et des espèces localement absentes

2009/0153(COD) - 15/10/2009 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : introduire des modifications techniques au règlement (CE) n° 708/2007 tout en assurant une protection adéquate de l'environnement lors de l'utilisation en aquaculture d'espèces exotiques et localement absentes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : l'introduction d'espèces au-delà de leur aire de répartition naturelle se développe rapidement en raison du développement des transports, du commerce, des voyages et du tourisme. Les invasions par des espèces non-indigènes sont largement reconnues comme étant l'une des principales causes de la perte de biodiversité au niveau mondial. Elles peuvent avoir des incidences environnementales, économiques et sociales négatives. Les espèces exotiques peuvent agir comme vecteurs de maladies nouvelles, modifier les écosystèmes, concurrencer les espèces indigènes, etc.

Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en ce qui concerne les espèces exotiques et celles qui sont localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'incidence potentielle de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont

associées sur les habitats aquatiques. Le règlement prévoit la mise en place d'un système de permis au niveau national. Conformément audit règlement, les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

Dans le cadre du sixième programme-cadre, une action concertée intitulée «Incidences sur l'environnement d'espèces allogènes utilisées dans l' aquaculture» (**le projet IMPASSE**) a été financé Son objectif global était de développer des lignes directrices en vue de pratiques écologiquement rationnelles pour les introductions et les transferts dans le domaine de l'aquaculture.

Le rapport final présenté récemment sur le projet IMPASSE a fourni **une définition opérationnelle des «installations aquacoles fermées» pour lesquelles le degré de risque lié aux espèces exotiques pourrait être réduit considérablement**, jusqu'à un niveau éventuellement acceptable, si les possibilités de fuite des organismes visés et non visés sont empêchées pendant le transport et par des protocoles bien définis dans l'installation de destination.

Par conséquent, dans certaines conditions, les mouvements des espèces exotiques ou localement absentes en vue de leur l'utilisation dans des installations aquacoles fermées bien définies et présentant une sécurité biologique peuvent être considérés comme comportant un risque faible et acceptable et peuvent être donc exemptés de la procédure du permis. L'objectif est de supprimer les lourdeurs administratives liées à la procédure de permis pour les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité peut être reconnue.

ANALYSE D'IMPACT : les résultats du projet IMPASSE concernant les installations aquacoles fermées ont été présentés au sein du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture et un grand nombre d'États membres se sont prononcés en faveur d'une amélioration de la définition actuelle. En conséquence, la proposition de modification du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil actuel a été élaborée.

La modification proposée ne constitue pas un changement important ou substantiel du règlement. Son but est de supprimer les lourdeurs administratives liées à la procédure de permis pour les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité peut être reconnue. Une analyse d'impact spécifique portant sur cette modification limitée du règlement n'apporterait donc aucune valeur ajoutée car elle constitue uniquement une décision d'exécution sur une question technique ayant des conséquences marginales. Il ne serait pas proportionné de consacrer des efforts et du temps supplémentaires à la réalisation d'une analyse d'impact formelle.

CONTENU : la proposition s'inscrit dans le cadre de la politique commune de la pêche, qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Elle prévoit que, conformément au règlement (CE) n° 708/2007, les introductions et les transferts en vue d'une utilisation dans des «installations aquacoles fermées» pourront, à l'avenir, être exemptés de l'obligation de permis prévue au chapitre III du règlement, sur la base d'informations et d'avis scientifiques nouveaux.

L'action proposée vise à **exempter les «installations aquacoles fermées» dont la biosécurité est reconnue de l'obligation de permis** prévue au chapitre III du règlement. Compte tenu des avis scientifiques, la proposition prévoit la modification de la définition actuelle d'une «installation aquacole fermée» en y ajoutant les caractéristiques appropriées pour garantir que ces installations ne permettent pas la fuite d'organismes visés et non visés dans la nature.

En outre, elle comporte **une nouvelle disposition concernant le transport des espèces exotiques et localement absentes vers des «installations aquacoles fermées»**. En conséquence, les États membres établiront une liste des installations aquacoles fermées. Cette liste sera publiée et mise à jour périodiquement sur un site web qui a été créé en vertu du règlement (CE) n° 535/2008 de la Commission. Certains articles et l'annexe I sont modifiés en conséquence pour y intégrer les nouvelles dispositions.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.